

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024

Date de convocation 06/12/2024 L'an 2024, le 12 décembre, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Christian CHASSARD, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 13

Présents : 9

Votants : 11

Présents : Colette ANTOINE, Claude BAZZI, Ludovic BOLMONT, Christian CHASSARD, Dominique FARQUE, Véronique GRANDJEAN, Noëlle LABREUCHE, Cédric LECLERC, Charles SAUNOIS.

Absents excusés et représentés : Guy DAUDEY a donné pouvoir à Ludovic BOLMONT, Robert RONDEY a donné pouvoir à Colette ANTOINE.

Absentes non excusées : Stéphanie CHARTON, Marion MELINE.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h15.

➤ **Désignation du secrétaire de séance**

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, il est procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, désigne Noëlle LABREUCHE comme secrétaire de séance.

➤ **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 10 octobre 2024**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le procès-verbal de leur dernière séance en date du 10 octobre 2024.

➤ **Relevé des décisions du Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal**

- Récapitulatif des achats effectués avec la Carte Achat Public pour les mois de septembre, octobre et novembre 2024 pour un montant TTC de 396.46 € :
 - Fournitures de bureau secrétariat : 50.00 €
 - Drapeaux, banderoles et fanions 80 ans de la Libération : 156.52 €
 - Boîte aux lettres mairie : 60.95 €
 - Lampe tableau VPI école primaire : 128.99 €

N° 565 : Projet agrivoltaïque sur le territoire de la commune

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le projet d'une centrale agrivoltaïque sur le territoire de la commune envisagé par la Société EDF Renouvelables France.

- Après avoir entendu cet exposé et délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :
- **EMET un avis favorable de principe sur le projet agrivoltaïque sur le territoire de la commune tel que présenté sur la note de synthèse annexée à la présente délibération,**
 - **EMET un avis favorable pour que la société EDF RENEUVELABLES FRANCE étudie la possibilité d'implanter un parc agrivoltaïque sur le territoire communal,**
 - **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au bon déroulement de ce projet.**

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus.

Votes : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

N° 566 : Certification de la gestion durable de la forêt communale

Monsieur le Maire expose au Conseil la nécessité pour la Commune d'adhérer au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la Qualité de la Gestion Durable.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**
- **DECIDE d'adhérer à PEFC BFC en :**
 - **inscrivant l'ensemble de la forêt relevant du régime forestier et pour une période de 5 ans en reconduction tacite, dans la politique de qualité de la gestion durable définie par PEFC BFC, et accepter que cette adhésion soit rendue publique,**
 - **signant et respectant les règles de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1 : 2016,**
 - **s'engageant à mettre en place les mesures correctives qui pourraient être demandées par PEFC Bourgogne-Franche-Comté en cas d'écart des pratiques forestières aux règles de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1 : 2016,**
 - **s'engageant à honorer les frais de participation fixée par PEFC BFC au travers de l'appel à cotisation pour 5 ans,**
 - **signalant toute modification concernant la forêt de la commune,**
 - **respectant les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci,**
 - **DEMANDE à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier et pour ce qui relève de sa mission, les engagements pris par la commune dans le cadre de sa participation à PEFC,**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent, notamment le bulletin d'adhésion PEFC BFC.**

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus.

Votes : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

N° 567 : Adhésion à la mission mutualisée RGPD proposée conjointement par le CDG de Haute-Saône et le CDG de Meurthe-et-Moselle, et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Saône s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1^{er} janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

Par la présente délibération, nous nous proposons d'adhérer à la mission RGPD du Centre de Gestion.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

M. le Maire propose au Conseil municipal :

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

➤ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité.**

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

N° 568 : Décision modificative n° 2 - Budget communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 542 du 12 avril 2024 portant approbation du budget primitif 2024 de la commune de Fontaine-lès-Luxeuil,

Considérant la nécessité de modifier le budget primitif communal 2024 de Fontaine-lès-Luxeuil ;

Considérant qu'il y a lieu de réintégrer l'avance suite aux travaux de la rue du Tyrol (entreprise CLIMENT) : la constatation du remboursement de l'avance se fait par opération d'ordre au chapitre 041 (compte 2151/041 pour le mandat et compte 238/041 pour le titre) ;

M. le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le projet de décision modificative n° 2 au budget communal 2024 conformément aux tableaux ci-après :

A LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Libellé	Montant des crédits ouverts avant DM n° 2	Décision modificative n° 2	Montant des crédits ouverts après DM n° 2
041	2151	Opérations patrimoniales Réseaux de voirie	410 €	+ 18 000 €	18 410 €
TOTAL DEPENSES					+ 18 410 €

Chapitre	Article	Libellé	Montant des crédits ouverts avant DM n° 2	Décision modificative n° 2	Montant des crédits ouverts après DM n° 2
041	238	Opérations patrimoniales Avances versées sur commande d'immobilisations corporelles	0 €	+ 18 000 €	18 000 €
TOTAL RECETTES					18 000 €
					+ 18 000€

➤ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'ADOPTER la décision modificative n° 2 sur le budget communal 2024 en validant les opérations comptables ci-dessus,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire.**

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus.

Votes : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

N° 569 : Décision modificative n° 3 - Budget communal

Considérant qu'il y a lieu de réintégrer la valeur comptable suite à la vente du camion benne du service technique, Monsieur le Maire explique qu'il convient d'effectuer les mouvements de crédit suivants sur le budget communal 2024 :

A LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Libellé	Montant des crédits ouverts avant DM n°3	Décision modificative n° 3	Montant des crédits ouverts après DM n° 3
040	192	Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisation	0 €	+ 31 000 €	31 000 €
TOTAL DEPENSES					+ 31 000 €
040	2157 2158	Opération d'ordre matériel et outillage technique et autres installations	0 €	+ 31 000 €	31 000 €
TOTAL RECETTES					+ 31 000 €

A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Libellé	Montant des crédits ouverts avant DM n°1	Décision modificative n° 3	Montant des crédits ouverts après DM n° 3
042	6751	Valeurs comptables immobilisées	0 €	+ 31 000 €	31 000 €
TOTAL DEPENSES					31 000 €
042	7761	Différence sur réalisation reprise	0 €	+ 31 000 €	31 000 €
TOTAL RECETTES					31 000 €

M. le Maire souhaitait initialement proposer au Conseil municipal d'approuver ce projet de décision modificative n° 3 au budget communal 2024, néanmoins la Trésorerie lui a indiqué que les écritures de cession entraînaient l'ouverture automatique des crédits par « Décision Modificative Technique ».

Il n'y a donc pas lieu de délibérer sur ce point lors du Conseil municipal.

➤ **Le Conseil municipal prend acte de cette décision modificative.**

N° 570 : Décision modificative n° 2 - Budget assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu la délibération n° 542 du 12 avril 2024 portant approbation du budget primitif assainissement 2024 de la commune de Fontaine-lès-Luxeuil,

Considérant la nécessité de modifier le budget primitif assainissement 2024 de Fontaine-lès-Luxeuil ;

M. le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le projet de décision modificative n° 2 au budget communal 2024 conformément au tableau ci-après :

A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Libellé	Montant des crédits ouverts avant DM n°2	Décision modificative n° 2	Montant des crédits ouverts après DM n° 2
011	618	Divers	5 000 €	- 570 €	4 430 €
66	66112	Intérêts et courus non échus	- 200 €	+ 570 €	370 €

➤ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'ADOPTER la décision modificative n° 2 sur le budget assainissement 2024 en validant les opérations comptables ci-dessus,**

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire.**

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus.

Votes : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

N° 571 : Création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent au grade de rédacteur à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B, afin d'assurer les fonctions suivantes : secrétaire général de mairie,

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE la création d'un emploi permanent au grade de rédacteur à temps complet afin d'assurer les fonctions de secrétaire général de mairie relevant de la catégorie hiérarchique B, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,**
- **PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,**
- **AURORISE Monsieur le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.**

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus.

Votes : 11

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 1

N° 572 : Mise à jour du tableau des emplois

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet à hauteur de 15 h 30 minutes hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes : agent chargé de l'hygiène et entretien des locaux.

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes : agent technique polyvalent et responsable du service technique.

➤ Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création d'un emploi permanent au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet à hauteur de 15 heures 30 minutes hebdomadaires afin d'assurer les fonctions d'agent chargé de l'hygiène et entretien des locaux relevant de la catégorie hiérarchique C, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- **DECIDE** la création d'un emploi permanent au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet afin d'assurer les fonctions d'agent polyvalent et responsable du service technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- **DECIDE** de mettre à jour le tableau des emplois en conséquence,
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus.

Votes : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

N° 573 : Modification du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel : IFSE et CIA)

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 décembre 2024,

Monsieur le Maire rappelle la délibération relative au RIFSEEP du 10/10/2024.

Il convient de revoir cette décision afin de l'étendre au grade de rédacteur et de passer dans le G1 des adjoints administratifs le poste d'agent de gestion administrative.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante les dispositions suivantes :

1. Les bénéficiaires

Il convient d'ajouter à la décision n° 559 du 10 octobre 2024 concernant le RIFSEEP le cadre d'emplois des rédacteurs.

2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

Groupes	FONCTIONS / POSTES DE LA STRUCTURE	Montants bruts annuels maximum de l'IFSE pour un temps complet	MONTANTS BRUTS ANNUELS MINIMUM DE L'IFSE POUR UN TEMPS COMPLET
Rédacteurs			
G1	Secrétaire général de mairie	7 560 €	900 €
Adjoint administratifs			
G1	Secrétaire général de mairie Agent de gestion administrative	6 450 €	900 €
ATSEM / Adjoint techniques / Adjoint d'animation			
G1	Responsable des services techniques Agent assistant le personnel enseignant en école maternelle Agent technique polyvalent expérimenté et doté d'une qualification technique Accompagnateur de bus scolaire	2 200 €	270 €
G2	Agent technique polyvalent Agent d'entretien de locaux	900 €	135 €

3. Le Complément indemnitaire

GROUPES	MONTANTS ANNUELS BRUTS MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE POUR UN TEMPS COMPLET	MONTANT SUSCEPTIBLE D'ETRE VERSE
Rédacteur		
G1	2 380 €	Entre 0 et 100 %
Adjoins administratifs		
G1	1 260 €	Entre 0 et 100 %
ATSEM / Adjoins techniques / Adjoins d'animation		
G1	375 €	Entre 0 et 100 %
G2	300 €	Entre 0 et 100 %

Tout ce qui n'est pas modifié dans la présente délibération reste valable dans la décision n° 559 du 10 octobre 2024.

➤ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

- **DECIDE de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2025, l'IFSE et le complément indemnitaire dans les conditions définies ci-dessus, étant entendu que les autres dispositions demeurent en vigueur,**
- **PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.**

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus.

Votes : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

N° 574 : Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de Haute-Saône

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26, non encore codifié,

Vu l'article L 452-30 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Monsieur le Maire rappelle :

- que la Collectivité a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

M. le Maire présente :

⇒ **Les résultats obtenus par le Centre de Gestion**

Le contrat a été attribué à la compagnie CNP assurances avec Relyens comme courtier.

Durée du contrat : 4 ans avec une date d'effet au 1er janvier 2025 en capitalisation.

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Tranche ferme : collectivités et établissement de moins de 20 agents CNRACL :

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L ou détachés :
 - *Risques garantis* :
 - Décès,
 - Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
 - Longue maladie, maladie longue durée,
 - Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant,
 - Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement,
 - Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire,
 - Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.
 - *Conditions* : **Taux de 7,99%** avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire. Il est à noter une diminution du taux au regard de la période précédente (8,53% en 2024).

Et

- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L ou détachés et agents non titulaires de droit public :
 - *Risques garantis* :
 - Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
 - Grave maladie,
 - Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant,
 - Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement,
 - Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

- *Conditions* : **Taux de 1,10 %** avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire. Il est à noter un maintien du taux au regard de la période précédente.

⇒ **la convention de gestion entre la collectivité et le CDG70** qui détaille, entre autres, les missions et le rôle de chacune des parties.

○ que le Centre de Gestion réalise une mission facultative. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.

○ que le Centre de Gestion réalise notamment les missions suivantes :

➤ Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance :

- Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,
- Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat et des statistiques,
- Mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement,
- Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats (renégocie, le cas échéant, les conditions avec le titulaire ou relance le marché).

➤ Eléments statistiques :

- Vérification des dossiers statistiques,
- Suivi de l'évolution de la sinistralité,
- Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité, Alertes en cas de dégradation de la sinistralité.

➤ Relations avec les collectivités :

- Informations et échanges permanents avec les adhérents,
- Suivi administratif des adhésions et souscriptions,
- Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat,
- Médiation auprès de l'assureur (intervention en cas de désaccord, de difficulté de prise en charge...),
- Organisation de journées de formation et d'information,
- Envoi de documents concernant les contrats.

○ que cette mission facultative réalisée par le Centre de gestion sera financée par la Collectivité à hauteur de 1% de la cotisation perçue par l'Assureur. Ce pourcentage sera figé sur toute la durée du contrat et concernera exclusivement le contrat CNRACL. Toutefois, il sera appliqué un forfait qui variera selon le montant de la cotisation calculée en fonction de la prime d'assurance :

Montant de la cotisation	Forfait
10€ < cotisation ≤ 15€	15 €
5€ < cotisation ≤ 10€	10 €
0€ < cotisation ≤ 5€	5 €

Au-delà de 15 €, la cotisation sera égale à celle liée à l'application du taux sur la prime d'assurance.

Le rapport de M. le Maire étant entendu,

➤ **Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDENT d'accepter la proposition faite par la compagnie CNP Assurances par l'intermédiaire de Relyens,**
- **DECIDENT d'adhérer à la « convention de gestion d'assurance risques statutaires » proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Saône,**
- **S'ENGAGENT à inscrire les crédits nécessaires au budget,**
- **AUTORISENT Monsieur le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.**

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

N° 575 : Adhésion à une convention de participation pour le risque prévoyance

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°83-54 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute Saône pour le lancement de la consultation en date du 29 juin 2021,

Vu l'avis sur les offres du comité social territorial du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute Saône en date du 28 septembre 2021,

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute Saône sur le montant de la participation en date du 3 décembre 2024,

Après avoir recueilli l'avis du comité technique, la commune a participé à la mise en concurrence du Centre de Gestion pour la mise en place d'une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du risque Prévoyance de ses agents.

Par décision du conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute Saône lors d'une délibération en date du 28 septembre 2021, la convention de participation a été attribuée, après l'analyse des offres et recueil du comité technique départemental, à l'opérateur Mutuelle nationale territoriale (MNT).

Il est proposé d'adhérer à cette convention de participation et de fixer le montant mensuel unitaire par agent à 10 € (la participation ne pourra excéder le montant de la cotisation due par l'agent en l'absence d'aide).

- **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**
- **D'AUTORISER l'adhésion à la convention de participation et la prise en charge des participations financières prévues selon les conditions ci-dessus,**
 - **DE PREVOIR les crédits correspondants au budget primitif de la collectivité,**
 - **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les pièces contractuelles et la convention de participation relatifs à ce dossier.**

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus.

Votes : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

N° 576 : Modification du règlement de service assainissement : vérification des branchements

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L.2224-8 portant sur la compétence obligatoire « Assainissement » incluant, pour l'assainissement collectif des eaux usées le « *contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites* » ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.1331.4 par lequel il est indiqué que « *les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331- 1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires* » ;

Considérant que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique a modifié l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « *Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées* » ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment son article 63 ;

Considérant que le raccordement est obligatoire pour les biens immobiliers qui ont un accès au réseau d'assainissement public et situés à ce titre dans le zonage d'assainissement collectif. Cet accès pouvant être direct ou par l'intermédiaire de voies privées ou d'une servitude de passage sous un terrain privé.

En conséquence de quoi, la commune de Fontaine-lès-Luxeuil entend rendre obligatoire le contrôle de conformité pour tout raccordement nouveau et pour toute mise aux normes d'un raccordement existant au réseau public d'assainissement collectif des eaux usées. De plus, la commune de Fontaine-lès-Luxeuil entend pouvoir effectuer un contrôle du raccordement pour toute habitation du zonage d'assainissement collectif.

Cette démarche vise plusieurs objectifs :

- ⇒ Doter la collectivité et son exploitant du réseau d'assainissement collectif d'un levier supplémentaire en termes de surveillance du bon fonctionnement du réseau public d'assainissement ;
- ⇒ Porter à connaissance la situation du bien et les travaux éventuels de mise en conformité à réaliser par l'acquéreur après information de la commune par les notaires des ventes effectivement réalisées ;
- ⇒ Protéger l'acquéreur du bien (au même titre que les autres diagnostics liés à la vente – amiante, plomb, thermique...) et l'informer de l'état du raccordement du bien dont il fait l'acquisition ;
- ⇒ Accélérer la mise aux normes des raccordements existants ;

- ⇒ Lutter contre la pollution des milieux naturels en faisant supprimer les déversements ou rejets non conformes ;
- ⇒ Rechercher la réduction du volume des eaux claires parasites qui pénalisent le fonctionnement de notre système d'assainissement, du réseau de collecte à la station de traitement des eaux usées.

Le contrôle du branchement compris dans globalité (partie privée et publique) est donc rendu obligatoire lors du raccordement de toute construction neuve mais aussi lors de la mutation de tout bien immobilier existant, ou sur simple demande de la commune de Fontaine-lès-Luxeuil, les pétitionnaires pourront produire un rapport de contrôle daté de moins de 2 ans réalisé par le service assainissement de la Ville ou son délégataire.

Rappel de la définition du contrôle de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées :

Le contrôle de raccordement vise à vérifier la qualité d'exécution des ouvrages et ainsi à s'assurer que les effluents déversés dans la partie publique du branchement au réseau d'assainissement collectif répondent bien au règlement d'assainissement en vigueur sur le territoire de Fontaine-lès-Luxeuil et notamment que les rejets d'eaux usées domestiques ou assimilées domestiques répondent bien au principe d'un réseau séparatif.

Le contrôle a pour but d'identifier toutes les malfaçons engendrant des modifications de la qualité des effluents rejetés (inversion de branchement) ou une saturation anormale du réseau d'assainissement collectif (rejet d'eaux pluviales ou de nappe).

Les contrôles s'effectuent sur les réseaux d'eau usées et pluviales depuis les installations intérieures jusqu'au point des raccordements au réseau public selon les méthodes classiques d'investigation (tests au colorant, inspections télévisuelles ou tests à la fumée ...).

- **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**
 - **DE RENDRE obligatoire pour toute mutation immobilière ou toute construction neuve, la production par le vendeur, le notaire ou tout autre acteur concerné, d'un rapport de contrôle des branchements des installations d'assainissement nouvelles ou existantes au réseau public dans le respect des caractéristiques mentionnées ci-dessous.**
 - **DE DONNER la possibilité à la commune de Fontaine-lès-Luxeuil de demander un rapport de contrôle des branchements des installations d'assainissement nouvelles ou existantes au réseau public dans le respect des caractéristiques mentionnées ci-dessous. Dans ce cadre, le coût du contrôle sera pris en charge par la mairie de Fontaine-lès-Luxeuil.**

La mise en conformité devra être assortie d'un rapport de contrôle a la charge du propriétaire dans les 2 ans qui suivent le contrôle initial.

Passé ce délai de 2 ans pour la mise en conformité et faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1311-4 et L.1331-5 du Code de la Santé Publique et du présent règlement de l'assainissement collectif, la Collectivité pourra après mise en demeure, faire procéder, aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables.

Si la mise en conformité n'est pas réalisée et réputée conforme par un contrôle, la commune de Fontaine-lès-Luxeuil appliquera une amende annuelle forfaitaire de 100 € TTC (facturation en janvier de chaque année). Cette amende sera affectée intégralement au budget assainissement afin que celle-ci serve à l'amélioration du réseau assainissement.

Ce contrôle et la facturation de l'amende forfaitaire sera obligatoirement réalisé par le service assainissement de la Ville ou son délégataire.

Cette nouvelle obligation sera inscrite dans le règlement du service d'assainissement communal et sera d'application à partir du 01/01/2025.

- **D'AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à l'application de la présente décision.**

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

N° 577 : Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des Agences de l'Eau instaure, à compter du 1^{er} janvier 2025, la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret N° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public VEOLIA, la commune de FONTAINE-LES-LUXEUIL doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 213-10-1 à L213-10-6, D 213-48-12-1 à D 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable ;

VU la délibération N°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevance des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre VEOLIA et la commune de FONTAINE-LES-LUXEUIL entré en vigueur le 01/01/2011 jusqu'au 21/12/2030 et notamment l'article sur le recouvrement et le reversement de la part de la collectivité ;

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part de la collectivité ;

CONSIDERANT que la commune de FONTAINE-LES-LUXEUIL, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit du volume d'eau facturé aux personnes abonnés au service d'eau potable, d'un tarif fixé par l'agence de l'Eau et des coefficients de modulation ;

CONSIDERANT que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau est fixé pour l'année 2025 à la valeur 0,2 ;

CONSIDERANT le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte de la redevance d'eau potable, de la performance des réseaux d'eau potable à hauteur de 3€/m³ ;

CONSIDERANT que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément de prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de FONTAINE-LES-LUXEUIL les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

CONSIDERANT qu'il appartient donc à la commune de FONTAINE-LES-LUXEUIL de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du mandat d'encaissement ;

CONSIDERANT que le supplément de prix « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux de 5,5% ;

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, décide :**

- **DE FIXER pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau, vendu à 0,01 € H.T./m³,**
- **Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.**

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 11

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 1

N° 578 : Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des Agences de l'Eau instaure, à compter du 1^{er} janvier 2025, la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret N° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public VEOLIA, la commune de FONTAINE-LES-LUXEUIL doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 213-10-6 à L213-10-6, D 213-48-12-8 à -13 D 213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

VU la délibération N°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevance des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre VEOLIA et la commune de FONTAINE-LES-LUXEUIL entré en vigueur le 01/01/2011 jusqu'au 21/12/2030 et notamment l'article sur le recouvrement et le reversement de la part de la collectivité ;

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part de la collectivité ;

CONSIDERANT que la commune de FONTAINE-LES-LUXEUIL, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit du volume d'eau facturé aux personnes abonnés au service d'assainissement collectif, d'un tarif fixé par l'agence de l'Eau et des coefficients de modulation ;

CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé un tarif de 0,01 € par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT que le coefficient de modulation forfaitaire correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,3 ;

CONSIDERANT le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte de la redevance d'assainissement et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à hauteur de 3€/m³ ;

CONSIDERANT que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément de prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de FONTAINE-LES-LUXEUIL les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

CONSIDERANT qu'il appartient donc à la commune FONTAINE-LES-LUXEUIL de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du mandat d'encaissement ;

CONSIDERANT que le supplément de prix redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10% ;

➤ **Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité, décide :**

- **DE FIXER pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, vendu à 0,01 € H.T./m3,**
- **Que cette contre-valeur de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public d'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de la compétence pour le traitement des eaux usées.**

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 11

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 1

La séance est levée à 22h15.

Visé le 13 février 2025 à FONTAINE-LES-LUXEUIL.

**La secrétaire de séance,
Noëlle LABREUCHE**



**Le Maire,
Christian CHASSARD**

